

**Note verbale en date du 17 avril 2009 adressée au Greffe par l'ambassade
de la République de Lettonie**

[Traduction]

L'ambassade de la République de Lettonie présente ses compliments au Greffe de la Cour internationale de Justice et a l'honneur de lui soumettre la copie d'une lettre de S. Exc. M. Māris Riekstiņš, ministre des affaires étrangères de la République de Lettonie, à laquelle est joint l'exposé écrit de la Lettonie en réponse à la question soumise à la Cour pour avis consultatif, à savoir : «La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?»

En raison de problèmes techniques imprévus, la poste diplomatique à destination de La Haye a pris du retard et l'ambassade n'est pas en mesure de présenter les documents originaux. Ceux-ci seront dûment soumis à la Cour dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, etc.

**Lettre en date du 17 avril 2009 adressée au greffier par le ministre des affaires étrangères
de la République de Lettonie**

[Traduction]

Dans son ordonnance du 17 octobre 2008, la Cour internationale de Justice a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à lui présenter des exposés écrits afin de lui fournir des renseignements sur la question qui lui a été soumise pour avis consultatif, à savoir : «La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?»

Se référant à votre lettre n° 133310 en date du 20 octobre 2008, la Lettonie, en sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, présente ci-joint son exposé écrit sur la question susmentionnée.

Veillez agréer, etc.

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

[Traduction]

Dans son ordonnance en date du 17 octobre 2008, la Cour internationale de Justice a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à lui présenter leurs exposés écrits afin de lui fournir des renseignements sur la question qui lui a été soumise pour avis consultatif, à savoir : «La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?»

La Lettonie soumet ci-après son exposé écrit sur la question susmentionnée.

Le caractère cumulatif des critères en vertu desquels la Lettonie juge la déclaration d'indépendance du Kosovo conforme au droit international mérite d'être souligné.

1. Le droit à l'autodétermination est un droit reconnu par le droit international. D'autre part, aucune règle de droit international n'interdit la publication d'une déclaration d'indépendance en tant qu'aboutissement de l'exercice du droit à l'autodétermination.

2. Les violations des droits de l'homme et le crime international ont conduit à l'établissement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et d'autres facteurs qui faisaient obstruction à l'exercice du droit à l'autodétermination ont amené le Conseil de sécurité à agir en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies en adoptant la résolution 1244 (1999).

3. La résolution 1244 (1999) a autorisé des présences internationales civile et de sécurité au Kosovo. La communauté internationale, par l'intermédiaire des organisations internationales agissant conformément à la résolution, a pu contrôler la situation et créer la base normative nécessaire à l'instauration d'un Etat de droit et d'un Etat respectueux des droits de l'homme.

4. La résolution 1244 (1999) n'interdit aucune déclaration d'indépendance du Kosovo en conséquence du processus devant permettre de déterminer le statut futur du Kosovo.

5. La détermination du statut du Kosovo marque l'aboutissement de nombreuses années d'efforts et de négociations multilatérales autorisés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et menés à bien par celle-ci, ainsi que par d'autres organismes internationaux et des Etats.

6. La mise en œuvre de la résolution 1244 (1999) et les longues négociations multilatérales menées dans différents contextes et organisations internationales, y compris au sein de l'Organisation des Nations Unies, n'ont conduit à aucun autre résultat en ce qui concerne le statut du Kosovo.

7. Par ailleurs, le processus de détermination du statut futur du Kosovo, mené sous l'égide de l'envoyé spécial de l'ONU, M. Ahtisaari, est arrivé à son terme avant que le Kosovo ne déclare son indépendance. Dans son rapport, M. Ahtisaari a indiqué : «je suis parvenu à la conclusion que la seule option viable pour le Kosovo est l'indépendance». Dans une lettre en date du 26 mars 2007, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, celui-ci a expressément dit :

«Compte dûment tenu de l'évolution du processus devant permettre de déterminer le statut futur du Kosovo, je souscris pleinement aux recommandations formulées par mon envoyé spécial dans son rapport sur le statut futur du Kosovo et à la proposition globale de règlement portant statut du Kosovo.»

8. La déclaration d'indépendance du Kosovo repose sur la volonté résolue de celui-ci de ne se joindre ultérieurement à aucun autre Etat indépendant et de demeurer un Etat indépendant. C'est là un autre critère important qui confirme le caractère *sui generis* de la déclaration d'indépendance du Kosovo. En publiant sa déclaration d'indépendance, le Kosovo a agi en conformité avec le droit international et mis en pratique le droit à l'autodétermination. Après avoir déclaré son indépendance, le Kosovo a continué à se doter de l'infrastructure d'un Etat de droit indépendant et respectueux des droits de l'homme.

Tous ces critères ayant été remplis de manière cumulative, la déclaration d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est jugée conforme au droit international.
